(N° 23.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Aout 1874.

Remplacement des fêtes de septembre par des fêtes nationales au mois d'août.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dès le moment où les fêtes du cinquantenaire national ont été décrétées, le Gouvernement, d'accord avec la commission organisatrice de ces fêtes, a pensé que leur caractère dominant devait être de célébrer non une date ou un événement spécial, mais l'ensemble de la période de paix et de prospérité que la Belgique a traversée depuis qu'elle forme un état indépendant.

C'est dans ce même esprit que le Gouvernement croit devoir vous proposer aujourd'hui de décréter la célébration de fêtes nationales annuelles, à une époque correspondante à celles de nos principales solennités jubilaires de 1880.

Par leur caractère de généralité, ces fêtes nationales rendront désormais superflue, la célébration annuelle de l'anniversaire des journées de septembre, ordonnée par décret du Congrès national du 19 juillet 1831.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de décider qu'une fête nationale sera célébrée, chaque année, le troisième dimanche du mois d'août et de rapporter en conséquence le décret du 19 juillet 1831.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Chaque année des fêtes nationales seront célébrées le troisième dimanche du mois d'août et les deux jours suivants :

Le décret du Congrès national, en date du 19 juillet 1831, est abrogé.

Donné à Laeken, le 11 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.